

considéré comme un coauteur et avait des droits sur une partie de la photo. Les artistes de street art ne tolèrent pas qu'il y ait une reproduction non autorisée de leurs œuvres. Je déconseille vraiment de recopier.

PDA : J'ai demandé à un photographe l'autorisation d'utiliser ses images, peut-il exiger une rémunération ?

P. L. : Oui. Le prix est déterminé par la négociation, qui repose en partie sur le prix de vente.

PDA : Un artiste s'inspire de mon univers artistique pour créer des œuvres qui ressemblent aux miennes. Comment puis-je l'attaquer ?

P. L. : Quand on s'inspire de trop près d'un univers artistique, on entre dans le domaine de la concurrence déloyale, du parasitisme. Ce type de procès est peu fréquent et difficile à juger. Les attaquants gagnent rarement. Il faut que l'artiste lésé démontre la volonté de l'accusé de se plonger dans son sillage. Dans le parasitisme, il y a aussi une notion de captation de clientèle. Un artiste établi qui vend assez cher son travail peut être « copié » par un jeune qui réalise des œuvres ressemblantes, mais à un prix inférieur. Sa côte est cassée, il y a risque de confusion.

PDA : Avec un accès aux images facilité par Internet, les artistes s'approprient souvent des images (bandes dessinées, photos de presse, des réseaux sociaux...).

Dans quelle mesure cette « appropriation » est-elle autorisée ?

P. L. : L'analyse se fait au cas par cas. Dans le Pop Art, cette utilisation est tolérée. Warhol, Lichtenstein ont ainsi puisé dans les références culturelles américaines. En art contemporain, certains artistes, comme Richard Prince, pratiquent la réappropriation, ce qui ne les protège pas de procès. Il faut aussi savoir que certains artistes ou ayants droit ne permettent pas qu'on utilise leurs œuvres. Le cas le plus emblématique est celui des ayants droit d'Hergé qui contrôlent l'image de Tintin. On peut

PDA : J'ai été copié. Comment dois-je réagir ?

PL : Il faut toujours favoriser le dialogue, car les procédures sont longues, coûteuses, et dépendent de la libre appréciation du juge. Les trois quarts des affaires dont je m'occupe se règlent à l'amiable. Vous pouvez commencer par un e-mail d'artiste à artiste. Mais souvent, cela ne suffit pas. Une mise en demeure écrite par un avocat menaçant de procès aura plus d'effets.

dire que plus les œuvres originaires sont anciennes, moins il y a de risques. On considère que c'est une forme d'hommage.

PDA : Quels risques si je copie sans autorisation et que je diffuse ces œuvres ?

P. L. : Plus la diffusion est large, plus on plagie quelqu'un de connu, plus le risque est important. On peut avoir à payer des dommages et intérêts. Par exemple, si le juge estime qu'une dizaine de vos toiles contrefont celles d'un peintre connu estimées à 20 000 ou 30 000 euros, le risque financier peut être de 15 000 à 100 000 euros.

PDA : Quelles sont les principales différences entre le droit anglo-saxon et le droit français sur la question du plagiat ?

P. L. : Le droit français est le droit d'auteur le plus

protecteur au monde. Les décisions françaises sont beaucoup plus sévères à l'endroit des contrefacteurs. En droit anglo-saxon, il faut aller très loin pour être condamné. La notion de « fair use », l'usage raisonné, permet de s'inspirer sans souci d'œuvres d'autrui si l'on y met un peu de sa personnalité. En France, le droit moral est également plus fort que le droit de la propriété. Ce n'est pas le cas aux États-Unis, où un collectionneur peut détruire une œuvre qu'il a achetée !

PDA : Quelle conclusion pourriez-vous donner à cette question de la contrefaçon ?

P. L. : En tant que créatif, il faut savoir faire preuve d'honnêteté intellectuelle et se mettre à la place de l'autre. Demandez-vous comment vous réagiriez si un artiste reprenait votre travail sans aucun effort. Inspirez-vous, mais en prenant la peine de réinventer !

Question de lecteur Des copies à l'atelier

Vanessa Bouvier anime un atelier d'art. Elle voudrait poster des photos des travaux de ses élèves (petits et grands) sur sa page Facebook, dans le but de montrer leurs réalisations au public. Certains de ces travaux sont des reproductions plus ou moins fidèles d'œuvres contemporaines. Elle se demande si elle le droit de poster ces clichés sur les réseaux sociaux.

La réponse de PDA
Si les œuvres d'origine sont tombées dans le domaine public, on peut tout à fait divulguer leurs copies. Si ce n'est pas le cas, la copie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur n'est autorisée que pour un usage privé du copiste. On ne peut pas l'exposer en dehors du cercle familial, ni la vendre sans autorisation. Vanessa Bouvier a bien averti ses élèves de ces restrictions. Cependant, partager une photo sur les réseaux sociaux est assimilé à une diffusion publique. Il faut donc demander l'autorisation à l'artiste copié, qui peut s'y opposer. Le plus simple serait d'éviter de poster ces photos sur Facebook et sur d'autres réseaux.

